



Municipalité
régionale de comté
de Minganie

**FONDS LOCAUX :
FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)
FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)**

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

**MRC DE MINGANIE
ADOPTÉE LE 25 NOVEMBRE 2015**

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1 SUPPORT AUX PROMOTEURS.....	3
1.2 PRINCIPES DE BASE DES FONDS LOCAUX.....	3
1.3 DÉCISION D'INVESTISSEMENT	3
1.4 CRÉNEAU D'INVESTISSEMENT	4
1.5 FINANCEMENT	4
2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	5
2.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES	5
2.2 DÉPENSES ADMISSIBLES	5
2.3 RESTRICTIONS	5
2.4 CRITÈRES D'INVESTISSEMENT.....	6
2.5 PROJET DE CONSOLIDATION (<i>FLS SEULEMENT</i>)	7
2.6 TYPE D'INVESTISSEMENT.....	7
2.7 MODALITÉS DE FINANCEMENT	10
2.7.1 DURÉE	10
2.7.2 REMBOURSEMENTS.....	10
2.7.3 TAUX D'INTÉRÊT.....	10
2.7.4 PAIEMENT PAR ANTICIPATION.....	11
2.7.5 INTÉRÊTS SUR LES INTÉRÊTS	11
2.7.6 MORATOIRE DE CAPITAL.....	11
2.8 MAXIMUM DE L'INVESTISSEMENT	12
2.9 MISE DE FONDS.....	13
2.10 CONDITIONS À RESPECTER.....	13
2.11 RECOUVREMENT	14
2.12 GARANTIES.....	14
2.13 FRAIS DE DOSSIERS.....	14
2.14 ENTREPRISES EXCLUES.....	15
3. DÉROGATION À LA POLITIQUE.....	15
4. MODIFICATION DE LA POLITIQUE.....	15
5. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16
6. SIGNATURES	16

1. GÉNÉRALITÉS

La MRC de Minganie gère un fonds d'investissement destiné à la création et au maintien d'emplois par le biais d'aide financière et technique qu'elle apporte au démarrage ou à l'expansion de PME localisées sur le territoire de la MRC de Minganie.

Le secteur du développement économique de la MRC de Minganie a pour mission de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire. Ce secteur a pour mandats d'offrir l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, d'élaborer une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale, et d'agir en tant qu'organisme consultatif auprès du centre local d'Emploi de son territoire.

1.1 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la MRC de Minganie, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** » assure ces services de soutien aux promoteurs.

1.2 Principes de base des fonds locaux

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- ◆ créer et soutenir des entreprises viables;
- ◆ financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition ou la consolidation;
- ◆ supporter le développement de l'emploi;
- ◆ contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Minganie.

1.3 Décision d'investissement

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. De plus, les « Fonds locaux » attachent beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Ils reconnaissent que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les entrepreneurs et les travailleurs qui la composent.

L'esprit d'ouverture des entrepreneurs envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont donc pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons, entre autres, l'expertise de l'entrepreneur, les supports internes ou externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise, l'importance de sa mise de fonds et les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois.

La forme d'investissement retenue par les « Fonds locaux » auprès des entreprises est le prêt participatif assorti d'une option d'achat d'actions participantes de l'entreprise ou d'une redevance sur le bénéfice net ou d'une redevance sur l'accroissement des ventes ou un prêt à terme. Les investissements des «Fonds locaux» sont effectués dans le cadre de projets :

Phases	FLI	FLS
Démarrage	x	x
Expansion	x	x
Acquisition	x	x
Consolidation		x

Les projets de prédémarrages sont exclus de la politique d'investissement des fonds locaux. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

1.4 **Créneau d'investissement**

Les « **Fonds locaux** » visent le créneau d'investissement de moins de 150 000 \$ afin de promouvoir l'émergence et le développement d'entreprises et la création ou le maintien d'emplois viables. De façon générale, la participation conjointe des « **Fonds locaux** » ne devrait pas être inférieure à 5 % du coût total du projet.

Le créneau d'investissement tient compte des limites de chacun des fonds qui sont les suivantes : le FLS vise les investissements inférieurs à 43 980 \$ et le **FLI**, pour sa part, vise les investissements inférieurs à 50 000 \$.

La proportion pour le partage des investissements, ci-après appelé la «participation», est fixée au 2/3 provenant du FLI et au 1/3 provenant du FLS.

1.5 **Financement**

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements du FLS ont généralement pour but de favoriser les investissements et de doter ou d'assurer l'entreprise d'un fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet. Les financements du FLI, quant à eux, se divisent en deux catégories; FLI volet général et FLI volet relève. (Voir section 2.6 – Types d'investissement pour plus de détails sur chacun)

L'aide financière des « **Fonds locaux**» est donc un levier essentiel au financement à obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, autre capital d'appoint, etc.

2. Politique d'investissement

Dans le cadre de ces énoncés, les « Fonds locaux » déterminent leur politique d'investissement selon les règles définies ci-après.

2.1 Entreprises admissibles

- ◆ Être une entreprise québécoise, c'est-à-dire que l'activité principale et le siège social sont situés sur le territoire de la Minganie;
- ◆ Être une entreprise incorporée ou coopérative à but lucratif incluant les entreprises d'économie sociale qui génèrent une activité économique, les OBNL incorporés en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif.
- ◆ Œuvrer dans les secteurs d'activité primaire, secondaire, manufacturier, tertiaire moteur et traditionnel;

2.2 Dépenses admissibles

FLI Volet «général» et FLS

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement;

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération. Cependant, si certaines conditions sont respectées (voir section 2.5), le FLS peut financer du fond de roulement via le volet consolidation, et ce, sans la contrainte de la «première année».

FLI volet « relève »

Les dépenses d'acquisitions de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

2.3 Restrictions

FLI Volet «général» et FLS

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par les « **Fonds locaux** » ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie (pour le FLI) ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

FLI volet « relève »

Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC de Minganie n'est pas admissible.

L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25% des parts de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC de Minganie.

2.4 Critères d'investissement

- ◆ Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise;
- ◆ Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion;
- ◆ Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir, un impact économique significatif de l'entreprise ainsi que l'existence d'un marché;
- ◆ Le projet doit engendrer des retombées économiques en termes de création d'emplois;
- ◆ Le projet doit éviter de contribuer au développement d'une compétition injustifiée;
- ◆ Le projet doit poursuivre des objectifs concordant avec les orientations du plan d'action local pour l'économie et l'emploi, s'il y a lieu;
- ◆ Les « **Fonds locaux** » s'associent à des promoteurs ayant une philosophie d'ouverture envers les travailleurs dans leurs relations de travail. La qualité des ressources humaines et la gestion participative sont des éléments aptes à bonifier un dossier;
- ◆ Si une faiblesse est constatée, au niveau des aptitudes et connaissances en gestion, le CIC s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller. Il n'est pas exclu que le comité exige le suivi d'une formation de la part du promoteur si des lacunes sont constatées lors de l'analyse;
- ◆ Les « **Fonds locaux** » ne peuvent investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre;

- ◆ Une mise de fonds provenant des promoteurs est obligatoire. Cette mise de fonds est déterminée à l'article 2.9 de la présente politique d'investissement;
- ◆ L'apport de capital provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière autre que le financement des « **Fonds locaux** » et la mise de fonds des promoteurs, peut être exigé par le comité;
- ◆ Les « **Fonds locaux** » s'adressent à des entreprises en phase de démarrage, d'expansion ou de consolidation (point 2.5) et aux promoteurs désirant faire l'acquisition d'une entreprise ayant une place d'affaires sur le territoire de la Minganie;
- ◆ La demande de financement aux « **Fonds locaux** » se situe à l'intérieur des limites définies à l'article 2.8.
- ◆ Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu. Toutefois, **le FLI** peut intervenir seul dans ce genre de dossier à même le volet « **relève** ».

2.5 Projet de consolidation (FLS seulement)

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité (avoir net = actif - passif / actif) est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par le FLS :

- ◆ Vis une crise ponctuelle et non cruciale;
- ◆ S'appuie sur un management fort;
- ◆ Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- ◆ A élaboré et mis en place un plan de redressement;
- ◆ À mobiliser un maximum de partenaires autour de son redressement;

Est supportée par la majorité de ses créanciers

2.6 Type d'investissement

Tout en tenant compte d'une gestion équilibrée du portefeuille FLI et FLS, les « **Fonds locaux** » peuvent investir sous forme de prêt avec ou sans garantie, participatif ou non. La subvention n'est pas admissible. Les «Fonds locaux interviennent financièrement dans les entreprises. Toutefois, **le FLI** peut intervenir seul dans le financement au promoteur à même le volet « **relève** ».

FLS :

L'aide accordée par la MRC de Minganie, à même les normes allouées par la F.T.Q., dans le cadre de cette activité pourra prendre la forme de prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes ou de parts. Les investissements peuvent être également sous forme de prêt avec ou sans garantie. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.

FLI volet « général » :

L'aide accordée par la MRC de Minganie, à même les normes allouées par le gouvernement, dans le cadre de cette activité pourra prendre la forme de prêt, avec ou sans garantie, de prêt participatif, de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de congé de capital, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature et conformément à la politique d'investissement de la MRC de Minganie.

FLI volet « relève » :

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 25 000 \$ assortis d'un congé de remboursement de capital pour la première année. Tout jeune entrepreneur de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % des parts d'une entreprise existante située dans le territoire d'application de la MRC de Minganie. Celle-ci indique à cet effet que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises dont les propriétaires sont vieillissants se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate. Le volet « relève » du FLI vise donc à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes.

Dans le cas d'un projet de relève, les « **Fonds locaux** » peuvent intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Fonds générés excédentaires :

- Bénéfice net
- Amortissement
- Versement en capital sur la dette à long terme reconnue lors de l'investissement
- Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de **10 ans**. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie. L'entreprise devra fournir, pour la durée du prêt, des états financiers audités.

Par ailleurs, le **FLI** se donne le droit d'investir sous d'autres formes dans le contexte des fonds réservés, tel le **cautionnement de prêt**, et ce, selon les modalités suivantes :

- ◆ Délais de cautionnement d'une durée maximale de 5 ans;
- ◆ Pour le fonds de roulement, le délai est d'un an maximum;
- ◆ L'entreprise devra assumer des frais de gestion de 100 \$;
- ◆ Le ou les promoteurs doivent souscrire à une police d'assurance-vie, en faveur de la MRC de Minganie d'un montant égal au cautionnement accordé lorsque celui-ci excède 10 000 \$. Dans le cas d'un promoteur non assurable, le comité d'investissement commun peut recommander d'accorder le Cautionnement sans assurance;
- ◆ Le cautionnement sera réévalué chaque année à la date de Renouvellement du prêt ou de la marge de crédit;

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une contribution non remboursable (telle une subvention) est considérée à 100 % alors qu'une aide remboursable (tel un prêt) est considérée à 30%.

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), crée selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale et coopératives sont admissibles aux « **Fonds locaux** ». On entend par entreprise d'économie sociale, une entreprise qui a les caractéristiques suivantes :

- ◆ Production de biens et services socialement utiles;
- ◆ Processus de gestion démocratique;
- ◆ Primauté de la personne sur le capital;
- ◆ Prise en charge collective;
- ◆ Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
- ◆ Gestion selon une philosophie entrepreneuriale;
- ◆ Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- ◆ Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- ◆ Être en phase d'expansion;
- ◆ Avoir une majorité d'emplois permanents;
- ◆ Détenir un avoir net d'au moins 15% de l'actif total;
- ◆ S'autofinancer à 60% (les revenus autonomes représentent 60% des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales) ;
- ◆ Le portefeuille des « Fonds locaux » doit être composé d'au plus 25% d'entreprises d'économie sociale;
- ◆ Les « Fonds locaux » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- ◆ De plus, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les

services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE), les Municipalités régionales de Comté (MRC de Minganie) et les Conférences régionales des Élus (CRÉ).

2.7 Modalités de financement

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations des « **Fonds locaux** » envers leurs créanciers, leurs partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

Lors des investissements communs, les parties conviennent d'utiliser des contrats de prêts distincts et un taux de rendement propre à chacun des contrats.

Également, les modalités doivent s'harmoniser de façon générale et elles se définissent comme suit :

2.7.1 Durée

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de un (1) à sept (7) ans.

2.7.2 Remboursements

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes (capital et intérêts dépendamment du type d'investissement) pour toute la durée du prêt.

2.7.3 Taux d'intérêt

Les « **Fonds locaux** » adoptent une stratégie de taux d'intérêt basé sur une stimulation économique. Ce dernier est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement, par le conseiller, selon une approche uniforme d'évaluation à l'aide de la « Grille de détermination du niveau de risque et du tableau synthèse ».

La fixation des taux de rendement repose sur l'analyse de cinq (5) facteurs à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par FLS-FTQ. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau du risque attribué à l'investissement.

Advenant la modification des taux de rendement recherchés, les « **Fonds locaux** » devront faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Calcul du taux d'intérêt:

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base des fonds locaux qui est de 5%. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque :

Risques / Types de prêt	Prêt non garanti	Prêt Participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Faible	+2%	n/a	n/a
Moyen	+ 3% à 4%	+ 2%	10 % à 11%
Élevé	+ 5% à 6%	+ 4%	12% à 13%
Très élevé	+ 7% et plus	+5%	14% à 15%

Prime d'amortissement (incluant le moratoire s'il y a lieu) :

Une prime d'amortissement de 1% est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire s'il y a lieu).

Prêt garanti :

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1% dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

2.7.4 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans le protocole d'entente.

2.7.5 Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

2.7.6 Moratoire de capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas où les produits à l'exportation, support à la croissance ou l'amélioration de la productivité sont utilisés sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts demeurent payables mensuellement.

FLI volet « relève » : moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois et sans intérêt pour toute la durée du prêt.

2.8 Maximum de l'investissement

Le montant maximum de l'investissement des « **Fonds locaux** » dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est limité à CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) tout en tenant compte des maximums de chacun des fonds tel que précisé ici-bas, sans toutefois dépasser la limite ci-haut mentionnée.

FLS :

Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS. Si les contributions du milieu versées par les partenaires sont inférieures à 250 000 \$, les fonds autorisés et engagés par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., sont reconnus comme étant le montant égal auxdites contributions des partenaires.

Exceptionnellement, une demande de financement qui ne cadre pas avec les entreprises admissibles, les critères et le type d'investissement du FLS pourra être référée aux FLS-FTQ pour en juger la recevabilité. De même qu'une demande de financement qui ne cadre pas avec les entreprises admissibles, les critères et le type d'investissement du FLI pourra être référée à la MRC de Minganie pour en juger la recevabilité.

FLI

Le montant maximum de l'investissement dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est limité à CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) à l'exception du **volet « relève »** qui est limité à VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000\$).

Volet « général » : Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du fédéral et de la MRC de Minganie ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80%.

Volet « relève » : Le prêt consenti au jeune entrepreneur en vertu de ce volet pourra atteindre 80% des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral et de la MRC de Minganie ne pourront excéder 80% des dépenses admissibles.

2.9 Mise de fonds

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs devrait atteindre au moins 20 % du total des coûts du projet. Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne pourra être inférieur à 15 %.

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net = actif - passif / actif) après projet devrait atteindre 20 % (Le CIC peut exiger une mise de fonds s'il le juge nécessaire).

Dans le cadre des financements reliés aux enveloppes réservées du FLI, la mise de fonds minimale est de 10 % pour les entreprises de l'économie sociale et pour le volet relève.

2.10 Conditions à respecter

Conditions à respecter avant le décaissement :

- ◆ Investir dans le projet les sommes prévues dans le plan d'affaires;
- ◆ Présenter la charte de comptes finale qui sera utilisée pour comptabiliser les opérations de l'entreprise;
- ◆ Transmettre aux « **Fonds locaux** » une copie de la convention d'affaires s'il y a plus d'un propriétaire;
- ◆ Fournir une preuve de mise de fonds de la part du promoteur;
- ◆ Fournir un plan de formation préalablement déterminé entre le promoteur et l'agent de la MRC de Minganie s'il y a lieu;
- ◆ Fournir la preuve de participation des autres partenaires financiers s'il y a lieu;
- ◆ Fournir tous les autres documents jugés nécessaires par l'agent ou le comité d'investissement commun de la MRC de Minganie;

Conditions à respecter après le décaissement :

- ◆ utiliser l'aide financière obtenue en vertu de la présente aux fins de l'entreprise;
- ◆ présenter les pièces justificatives démontrant que la totalité de l'aide financière a été versée dans l'entreprise et qu'elle représente l'ensemble du coût et financement du projet;
- ◆ informer les « **Fonds locaux** » de toute intention de changement modifiant les activités de l'entreprise et de toute intention de transaction pouvant modifier la propriété de l'entreprise;
- ◆ fournir et respecter l'échéancier de réalisation de son plan d'affaires tel que soumis aux « **Fonds locaux** » et aviser ce dernier de tous changements;

- ◆ s'engager à fournir les états financiers trimestriels et annuels pour toute la durée du contrat de prêt ainsi que tous les autres rapports qui pourront être raisonnablement demandés par les « **Fonds locaux** »;
- ◆ le candidat doit fournir aux « **Fonds locaux** » tous les documents relatifs à la disposition des biens de l'entreprise;
- ◆ dans le cas où l'entreprise serait vendue ou cédée moyennant une compensation financière, le promoteur s'engage à transmettre aux « **Fonds locaux** » une copie du contrat de vente et à utiliser la part qui lui revient de cette vente ou cession pour rembourser la partie du prêt restant.
- ◆ Inviter un représentant de la MRC de Minganie pour l'ouverture officielle s'il y a lieu;

2.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et les procédures légales mises à leur disposition pour récupérer ses investissements.

Procédure de recouvrement :

1. Envoi d'une lettre de suivi et appel téléphonique;
2. 30 jours plus tard, envoi d'un avis de défaut par courrier recommandé;
3. 30 jours plus tard, début des procédures juridiques, soit l'envoi d'une mise en demeure;
4. Recours légal sur approbation du Comité d'Investissement commun.

2.12 Garanties

Pour garantir le remboursement du prêt en capital et intérêts, frais et frais accessoires, l'emprunteur consent des biens ou immeubles, le cas échéant en faveur de la MRC de Minganie. Le cautionnement personnel du ou des promoteurs pourra également être exigé sur recommandation du comité d'investissement commun.

De plus, le ou les promoteurs doivent souscrire à une police d'assurance-vie, en faveur de la MRC de Minganie d'un montant égal au prêt accordé lorsque celui-ci excède 10 000\$. Dans le cas d'un promoteur non assurable, le comité d'investissement commun peut recommander d'accorder le prêt sans assurance;

2.13 Frais de dossiers

En aucun cas, des frais de gestion ne seront chargés, par l'organisme gestionnaire, aux « **Fonds locaux** ».

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 100 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise au moment du dépôt de sa demande de financement.

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais de suivi d'un minimum de 75 \$ payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt **ou** de 1 % par année du solde du prêt jusqu'à un maximum de 250 \$.

N.B. : Ces frais feront l'objet d'une révision annuelle à la date d'anniversaire du prêt.

2.14 Entreprises exclues

Sont exclues, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et qui peuvent être avilissantes pour les personnes et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC de Minganie.

3. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI /FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à la MRC de Minganie en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC de Minganie et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- ◆ Limite du plafond d'investissement;
- ◆ Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

4. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC de Minganie et Fonds locaux de solidarité FTQ pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur en date de son adoption et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

6. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC de Minganie.

Le préfet,

Luc Noël

**La directrice générale et
secrétaire-trésorière,**

Nathalie de Grandpré